

DECISION N°2020-L0122/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/C-SNA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Sanaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/C-SNA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Sanaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2808 du mardi 07 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 avril 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 09

avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sanaba a lancé la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/C-SNA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM), à l'issue de l'évaluation complexe, a retenu et classé 2^{ème} l'offre de WATAM SA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les motifs soulevés par la CCAM pour classer son offre 2^{ème} ne sont pas pertinents ;

qu'en effet, s'agissant du délai de livraison, il a proposé un délai de 20 jours et que ce critère vise à amener l'éventuel attributaire du marché à être diligent dans l'exécution du marché et de permettre à l'autorité contractante d'acquérir le bien dans des délais raisonnables ; qu'ainsi, le critère du dossier de demande de prix selon lequel « un ajustement de deux cent mille (200.000) F CFA par cinq (05) jours de délai supérieur au délai minimum » est contraire au principe de l'efficacité prévu par la loi n°39-2016/AN en son article 7 ;

que l'allégation de la CCAM tenant à l'absence d'informations sur les pneus chaussés, aux équipements cités qui ne sont pas visible sur le document, est erronée ; qu'en effet, le prospectus et la fiche produite fournis dans son offre présentent clairement les équipements proposés ; que c'est donc à tort que la CCAM a retenu ce grief ;

que, quant aux éléments de sécurité, la réglementation exige deux airbags frontaux (pour conducteur et passager avant) pour cette catégorie de véhicule ; que ce grief ne saurait donc prospérer ;

que s'agissant du grief relatif à la puissance du moteur du véhicule, il a proposé un véhicule d'une puissance de 85 kw qui émet moins de CO2 que celui proposé par l'attributaire provisoire (110 kw) ;

que par ailleurs, l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car celui-ci a fait une erreur dans la proposition du modèle ; qu'en effet, le modèle proposé du véhicule proposé« GUN 125-DNTSHN L7) est en réalité le code du modèle du véhicule qui est GUN125L-DNTSHN ;

que pour finir, la garde au sol ne doit pas être pris en compte au titre des éléments de l'évaluation complexe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 100 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, ces critères concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de la standardisation, l'emploi, l'environnement » ;

considérant que les critères de l'évaluation complexe doivent être conforme au principe fondamentaux de la commande publique que sont la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la liberté d'accès à la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fourni d'écritures dans cette procédure ;

considérant que le dossier a retenu au titre des critères pour l'évaluation complexe entre autres le catalogue du constructeur et la garde au sol du véhicule ;

que sur ces critères, l'ORD a noté d'une part, que le catalogue d'origine et la fiche produit sont des éléments servant à vérifier la conformité technique du bien proposé ; que dans le cas d'espèce, les documents fournis par le requérant permettent d'identifier le bien proposé ; que ces critères ne sont pas pertinent dans le cadre d'une évaluation complexe ;

que d'autre part, l'ORD a aussi jugé que la garde au sol du véhicule est un élément discriminatoire car celui-ci varie d'un constructeur à un autre et n'a pas d'impact immédiat sur la qualité intrinsèque d'un véhicule ; que ce critère ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation complexe ;

considérant que le requérant n'a pas reçu de bonification au titre au titre des éléments de sécurité ; que l'ORD a noté sur ce aspect que les éléments de sécurité sont réglés par les dispositions de l'arrêté 2016-445 /MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que ledit arrêté requiert des airbags frontaux pour conducteur et passager avant ; que des airbags latéraux peuvent être requis au titre des équipements à option pour certains types de véhicules ; que le requérant mérite une bonification au même titre que l'attributaire provisoire ; que mieux, ce critère n'est pas pertinent dans une évaluation complexe car toute offre qui ne respecte pas ce critère doit être rejetée ;

considérant que le dossier a retenu au titre de l'évaluation complexe la puissance du véhicule sans précision d'éléments objectifs ; que ce critère ne doit donc pas être retenu dans le cas d'espèce pour l'évaluation complexe ;

considérant l'ORD a noté que la CAM a fait une bonne appréciation des offres en sanctionnant l'offre de l'attributaire provisoire qui a proposé un délai de livraison

plus long que le délai du dossier ; que par ailleurs, l'ORD a noté que les griefs relevé par le requérant sur le modèle du véhicule proposé par l'attributaire provisoire ne sont pas pertinents ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur les critères relatifs au catalogue du constructeur, aux éléments de sécurité, à la puissance du moteur et à la garde au sol ; que lesdits critères ne sont pas pertinents dans le cadre d'une évaluation complexe ; que par contre, elle n'est pas fondée sur le délai de livraison et la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RBMH/PBNW/C-SNA pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Sanaba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national